

POLITIQUE 2.8

INSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES

Champ d'application de la politique

La présente politique énonce les exigences relatives à l'inscription applicables aux catégories de titres autres que des actions ordinaires ou des titres équivalents (des « **actions ordinaires** »).

La présente politique s'applique à tous les émetteurs dont les actions ordinaires sont déjà inscrites à la cote de la Bourse et à ceux qui demandent en même temps l'inscription de leurs actions ordinaires et d'une autre catégorie de leurs titres (des « **titres supplémentaires** »). Elle s'applique également aux émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote de la TSX, de la NYSE, du Nasdaq ou d'une autre bourse à grande capitalisation (une « **bourse à grande capitalisation** ») et qui demandent l'inscription à la Bourse de titres dont la conversion ou l'échange donne droit à des titres inscrits à la cote de la bourse à grande capitalisation. Les émetteurs qui demandent l'inscription de titres supplémentaires uniquement se reporteront à la Politique 2.7 – *Réunions préalables* et à la Politique 3.5 – *Actions subalternes*.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Généralités
2. Demande et exigences en matière de dépôt
3. Exigences en matière de répartition des titres dans le public
4. Titres convertibles ou échangeables
5. Négociation des titres

1. Généralités

- 1.1 Une « inscription supplémentaire » s'entend généralement de l'inscription de titres supplémentaires. L'émetteur qui demande une inscription supplémentaire doit satisfaire à tous égards aux exigences relatives au maintien de l'inscription de la Bourse. Une inscription supplémentaire ne peut être effectuée si l'émetteur a manqué à l'une des exigences de la Bourse. L'émetteur dont certains titres sont inscrits à la cote d'une bourse à grande capitalisation qui demande l'inscription de bons de souscription aux termes de la présente politique doit être en règle auprès de la bourse à grande capitalisation à la cote de laquelle ses titres sont inscrits.

1.2 La Bourse peut, à son appréciation, appliquer toute disposition de la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l’inscription initiale* en plus ou au lieu des dispositions de la présente politique.

1.3 Les titres supplémentaires doivent satisfaire aux exigences de la Politique 3.5 – *Actions subalternes* et des lois sur les valeurs mobilières applicables.

2. Demande et exigences en matière de dépôt

2.1 Demande et exigences en matière de dépôt initial

Un émetteur peut faire une demande d’inscription supplémentaire en envoyant à la Bourse une demande d’inscription accompagnée du prospectus provisoire ou, le cas échéant, du projet de la circulaire ou du document d’offre décrivant les droits et les restrictions afférents aux titres supplémentaires, ainsi que les droits d’inscription minimaux applicables aux termes de la Politique 1.3 – *Barème des droits* (collectivement, un « dépôt initial » ou les « documents visés par le dépôt initial »).

2.2 Consentement sous condition

À la réception des documents visés par le dépôt initial, la Bourse peut exiger du demandeur qu’il réponde à ses questions et observations et qu’il présente les documents additionnels qu’elle juge appropriés. Après examen des documents visés par le dépôt initial, la Bourse peut donner son consentement sous condition à la demande d’inscription.

2.3 Exigences en matière de dépôt final

Les documents suivants doivent être déposés auprès de la Bourse avant l’inscription à la cote des titres supplémentaires :

- a) un exemplaire de la version définitive du prospectus, de la circulaire ou de tout autre document d’offre, le cas échéant;
- b) un exemplaire de tout document constitutif établissant, décrivant ou régissant les modalités des titres supplémentaires, y compris toute convention et tout acte de fiducie (ou tout document équivalent), et de leurs modifications;
- c) des preuves satisfaisantes que les titres supplémentaires sont libres de toute restriction en matière de négociation, tel que le visa définitif d’un prospectus portant sur le placement des titres supplémentaires ou l’avis de conseillers juridiques;
- d) un spécimen définitif du certificat attestant les titres supplémentaires et sur lequel figure le numéro ISIN ou CUSIP;

- e) une Déclaration sommaire relative au placement (formulaire 2E) ou toute autre preuve que la Bourse juge satisfaisante confirmant que les exigences en matière de répartition dans le public applicables aux titres supplémentaires aux termes de l'article 3 de la présente politique ont été satisfaites;
- f) le solde des droits d'inscription applicables aux termes de la Politique 1.3 – *Barème des droits*;
- g) le cas échéant, les droits d'inscription additionnels applicables au nombre maximal d'actions inscrites devant être émises à l'exercice ou à la conversion des titres supplémentaires.

2.4 Exigences additionnelles en matière de dépôt pour les émetteurs inscrits à la cote d'une bourse à grande capitalisation

En plus des documents requis aux termes du paragraphe 2.3 de la présente politique, l'émetteur doit fournir la preuve qu'il est en règle auprès de la bourse à grande capitalisation à la cote de laquelle ses titres sont inscrits.

2.5 Bulletin final de la Bourse

Lorsqu'elle est satisfaite des documents finaux présentés, la Bourse publie un bulletin confirmant son consentement à la demande d'inscription des titres supplémentaires.

3. Exigences en matière de répartition des titres dans le public

- 3.1 Pour pouvoir présenter une demande d'inscription de titres supplémentaires à la cote de la Bourse, le requérant doit avoir au minimum 200 000 titres supplémentaires en circulation détenus par au moins 75 actionnaires publics, chacun en détenant au moins un lot régulier.
- 3.2 La Bourse prendra en considération l'intérêt public ainsi que les faits et circonstances propres au requérant pour déterminer si la répartition des titres supplémentaires du requérant dans le public permettra un marché ordonné libre de manipulation et d'abus, et elle exercera son pouvoir discrétionnaire en conséquence.

4. Titres convertibles ou échangeables

- 4.1 La Bourse examinera les demandes présentées par un émetteur aux fins de l'inscription de titres supplémentaires convertibles ou échangeables (des « bons de souscription »). De plus, les émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse à grande capitalisation peuvent demander l'inscription de bons de souscription à la cote de la Bourse conformément à la présente politique. L'exercice des bons de souscription doit donner droit à des titres inscrits à la cote de la bourse à grande capitalisation en cause.

- 4.2 Les émetteurs ne peuvent émettre de bons de souscription avant d'avoir reçu l'approbation de la Bourse.
- 4.3 Si les bons de souscription sont émis dans le cadre d'un type précis d'opération (comme un placement privé ou un appel public à l'épargne), voir la politique applicable à ce type d'opération.
- 4.4 Les bons de souscription inscrits à la cote de la Bourse doivent être cessibles et le formulaire de cession habituel doit figurer sur le certificat de bon de souscription.
- 4.5 Les bons de souscription doivent être transférables et libres de toute restriction en matière de négociation.
- 4.6 La Bourse n'acceptera pas de bons de souscription si l'acte de fiducie (ou le document équivalent) qui s'y rapporte permet aux administrateurs de l'émetteur d'en modifier le prix d'exercice (sauf en cas d'ajustement lié à un regroupement ou à un fractionnement d'actions, à une fusion ou à une autre réorganisation d'entreprise) ou s'ils peuvent expirer par anticipation.
- 4.7 La négociation des bons de souscription débutera à la réalisation du placement, à moins que le placeur pour compte n'ait avisé auparavant la Bourse que moins de 75 personnes, y compris les membres, détiennent des bons de souscription en cause.
- 4.8 Lorsque les bons de souscription seront négociés à la Bourse, si la répartition dans le public de ceux-ci est insuffisante pour assurer un marché ordonné, la Bourse pourra déclarer que la négociation des bons de souscription demeurant disponibles ne pourra être effectuée que sur le marché au comptant.
- 4.9 Généralement, si le nombre de bons de souscription inscrits passe à moins de 75 000, les bons de souscription seront radiés de la cote de la Bourse.
- 4.10 Si l'émetteur a l'intention de verser une rémunération à des membres en retour de leur aide pour faire convertir des bons de souscription, il devra donner avis de cette entente avant la date d'échéance des bons de souscription.

5. Négociation des titres

- 5.1 La négociation de titres supplémentaires ayant une date d'échéance doit être effectuée au comptant dans les deux jours précédant la date d'échéance. La négociation de titres supplémentaires cessera à 12 h (heure de Vancouver), à 13 h (heure de Calgary) ou à 15 h (heure de Toronto et de Montréal) à la date d'échéance.
- 5.2 Par dérogation à l'article 3 de la présente politique, si les sous-jacents des titres supplémentaires sont inscrits aux fins de négociation à la cote de la Bourse, les exigences relatives aux lots réguliers qui s'appliquent à ces titres sous-jacents s'appliqueront aussi aux titres supplémentaires.